



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Villedômer (37)**

n°F02416U0041

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
du 30 septembre 2016 après examen au cas par cas en application des articles
R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villedômer (37)
La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villedômer reçue le 2 août 2016 ;
- Vu les demandes d'examen au cas par cas reçues le 2 août 2016, enregistrées sous les numéros F02416P0036 (aménagement du camping du château de Beauregard à Villedômer) et F02416S0022 (révision du schéma d'assainissement de Villedômer, secteur du château de Beauregard) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 dispensant d'étude d'impact le projet d'aménagement du camping du château de Beauregard de Villedômer ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 août 2016 ;

- Considérant que la déclaration de projet vise à permettre l'aménagement d'un camping en deux tranches, dans le parc du château de Beauregard,
- Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Villedômer prévoit une évolution de celui-ci consistant à :
 - reclasser le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) « Ny » activité pouvant générer des nuisances en zone naturelle, en STECAL « NI » activités de loisirs en zone naturelle ;
 - redéfinir l'emprise du STECAL couvrant partiellement le périmètre du projet de camping et en permettre une augmentation de 1,1 hectare ;
 - déclasser seulement les parties d'espaces boisés classés nécessaires au passage du réseau d'assainissement sous chaussée et à l'entretien des chemins pour les intégrer au STECAL Ny ;
 - adapter le règlement de la zone NI pour autoriser le changement de destination des bâtiments et limiter l'emprise au sol des constructions ;
 - mettre en place une orientation d'aménagement conditionnant la réalisation de la deuxième tranche du camping aux travaux d'amélioration du réseau d'assainissement ;

- Considérant que l'ensemble de cette opération d'aménagement du camping au château de Beauregard s'accompagne d'une révision du zonage d'assainissement pour intégrer dans le réseau collectif le terrain recevant les structures sanitaires du projet ;
- Considérant, au vu des valeurs retenues comme base de dimensionnement de tous les aménagements prévus dans le secteur du château, que la capacité résiduelle de la station d'épuration permet le traitement des effluents futurs ;

- Considérant que la zone susceptible d'être impactée par le projet ne présente pas, outre les éléments précédents, de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villedômer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villedômer n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

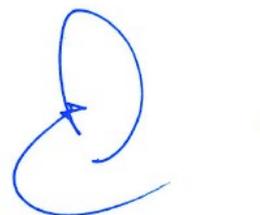
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale de Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop with a small arrowhead pointing to the right, followed by a horizontal line and a small dot.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)